



**Elections professionnelles :
10 décembre 2026**

Création d'un CST propre

Obligatoirement créé au sein des collectivités ou établissements employant **au moins 50 agents électeurs**.

Conditions d'appréciation de l'effectif dans la perspective des élections professionnelles du 10 décembre 2026:

- au 1^{er} janvier 2026
- agents électeurs au CST: voir fiche Agents à recenser CST en cliquant ici

?? Et si le seuil de 50 agents électeurs est franchi après les élections professionnelles ?

- appréciation de l'effectif au 1^{er} janvier de chaque année
- si le franchissement intervient entre le 1^{er} janvier 2027 et le 10 septembre 2029 → Création d'un CST
- Si le franchissement intervient entre le 11 septembre 2029 et les prochaines élections professionnelles : pas de création de CST

Si franchissement au 1^{er} janvier 2027 : élections à organiser à partir du 10 juin 2027
Si franchissement au 1^{er} janvier 2028 : pas de condition de date pour organiser les élections
Si franchissement au 1^{er} janvier 2029 : élections à organiser avant le 10 décembre 2029

?? Et si des collectivités fusionnent en cours de mandat ?

Pas d'élections si (conditions cumulatives):

- si les collectivités et établissements fusionnés dépendaient du CST placé près du CDG 72
- si la collectivité ou l'établissement issu de la fusion dépend du CST placé près du CDG 72

- Si au moins l'une des collectivités ou l'un des établissements fusionnés avait son propre CST ou si la collectivité ou l'établissement fusionné emploie au moins 50 agents: Elections à organiser au plus tard le 10 décembre 2027

?? Et si l'effectif d'agents électeurs dans une collectivité ou un établissement qui a un CST propre, évalué au 10 décembre 2026, double (ou plus) entre cette date et le 10 septembre 2029?

- Appréciation du nombre d'agents électeurs au 1^{er} janvier de chaque année
- Nouvelle élection à une date fixée par l'autorité territoriale en cas de doublement au moins
- Consultation du CST préalable à la fixation de cette date

*Exemple: 53 agents électeurs au 10 décembre 2026
puis appréciation au 1^{er} janvier 2028: 108 agents :
nouvelles élections à organiser*

Si doublement au 1^{er} janvier 2027 : élections à organiser à partir du 10 juin 2027
Si doublement au 1^{er} janvier 2028 : pas de condition de date pour organiser les élections
Si doublement au 1^{er} janvier 2029 : élections à organiser avant le 10 décembre 2029

?? Et si l'effectif d'agents électeurs dans une collectivité ou un établissement qui a un CST propre, évalué au 10 décembre 2026, devient inférieur à 50 en cours de mandat?

- Le CST propre reste en place jusqu'au prochaines élections professionnelles

MAIS

- Si l'effectif d'agents électeurs est réduit à moins de 30 : l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant en son sein

Le CST placé près du CDG 72 devient alors compétent

Création d'un CST commun

Il s'agit d'une **possibilité** et non d'une obligation:

- Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés lorsque l'effectif global atteint 50 agents : Exemple : *commune 45 agents / CCAS 5 agents*
- Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres + l'ensemble ou une partie des établissements publics qui lui sont rattachés :
- Exemple :

Communauté de communes / toutes les communes membres / CCAS

Communauté de communes / les 3/5e des communes membres / CCAS => si les 2 autres communes ont 10 et 15 agents, elles continuent de relever du CST départemental

Composition du CST et répartition femmes/hommes

Le CST est composé de 2 collèges:

- représentants de la collectivité ou de l'établissement
- représentants du personnel

Pas d'obligation d'être paritaire, c'est-à-

dire que le nombre de représentants dans chaque collège soit identique **MAIS**



Le nombre de représentants du collège des représentants de la collectivité ne peut pas être supérieur à celui des représentants du personnel

Nombre de représentants du personnel:

- fixé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou des syndicats connus par l'autorité territoriale au plus tard le 10 juin 2026
- en fonction du nombre d'agents électeurs au 1^{er} janvier 2026

Ce nombre n'est modifiable qu'à l'occasion d'élections au CST

50 et plus à moins de 200	3 à 5
200 et plus à moins de 1 000	4 à 6

Conseil: nombre pair de représentants du personnel

Répartition femmes/hommes au sein des listes des représentants du personnel:

- en fonction du nombre d'agents électeurs au 1^{er} janvier 2026
- si modification de cette répartition entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2026 : elle doit être fixée au plus tard le 10 août 2026

Les **listes de candidats** doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes composant les effectifs d'agents électeurs au CST

Exemple: 210 agents électeurs au CST dont 150 femmes et 60 hommes

L'organe délibérant décide de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 titulaires/4 suppléants

Le CST sera composé de 71% de femmes et 29% d'hommes

Pour une liste complète:

- 2,84 femmes
- 1,16% hommes

Répartition possibles au sein de la liste		
Femmes	2	3
Hommes	2	1

Nombre de représentants des collectivités et établissements :

- le collège des représentants = le Président (élu local: autorité territoriale ou son représentant issu de l'organe délibérant) + membres du CST représentant les collectivités et établissements
- désignation des membres par l'autorité territoriale parmi:
 - membres de l'organe délibérant
 - agents de la collectivité ou de l'établissement
- en fonction du nombre d'agents électeurs au 1^{er} janvier 2026
- si modification de cette répartition entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2026 : elle doit être fixée au plus tard le 10 août 2026



Procédure

Déclaration au Centre de gestion

Chaque collectivité et établissement a déclaré ses effectifs au Centre de gestion avant le 15 janvier 2026 sur la plateforme AGIRHE.

Le Centre de gestion a pu identifier les collectivités et établissements ayant franchi le seuil des 50 agents ou s'en rapprochant.

- **CST propre** : Information des démarches à engager auprès des collectivités et établissements concernés
- **CST commun** : Déclaration au CDG d'intention de créer ou maintenir un CST commun **avant le 15 février 2026** (formulaire sur le site)

**Démarche à accomplir
EGALEMENT pour ceux
disposant déjà d'un CST
commun au 1^{er} janvier 2026**

Consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, celles qui sont déclarées

1^{er}
trimestre

- Communication des effectifs au 1^{er} janvier 2026, de la répartition femmes/hommes et éventuellement des collectivités et établissements membres du CST commun
- Echange sur la composition paritaire entre les collègues
- Information sur le nombre de représentants du collège des collectivités et sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège des collectivités
- Echange sur les modalités de vote
- Echanges sur la création éventuelle d'une formation spécialisée

Conseil: établir un relevé des conclusions de chaque réunion

Recueil de leur avis :

- sur les modèles de bulletins, d'enveloppes, de dépôt de candidature
- arrêter le calendrier prévisionnel des opérations et l'organisation du scrutin
- ...

Rappel des règles de composition des listes, des modalités de dépôts des listes, ...

Délibérations et arrêtés

CST propre :

- Délibération fixant la composition du CDG en fonction du nombre d'agents électeurs au 1^{er} janvier 2026: date max 10 juin 2026 ; date fixée par le CDG : **15 avril 2026**
 - nombre de représentants du personnel
 - suppression ou maintien du paritarisme
 - nombre de représentants du collège des collectivités
 - voix délibérative du collège des collectivités
 - autorisation du Président à ester en justice
- Communication immédiate aux organisations syndicales de la délibération et de la répartition femmes/hommes
- Transmission au CDG de la délibération **avant le 15 avril 2026**
- Eventuellement, délibération modifiant la répartition femmes/hommes **au plus tard le 10 août 2026**

**Démarches à accomplir
EGALEMENT pour ceux
disposant déjà d'un CST propre
ou commun au 1^{er} janvier 2026**

CST commun :

- Déclaration d'intention de créer ou maintenir un CST commun au CDG **avant le 15 février 2026** (formulaire sur le site et adressé par mail aux collectivités concernées)
- **1^{er} trimestre 2026** : adoption des délibérations concordantes qui précisent la collectivité ou l'établissement public auprès duquel sera placé le CST + les mêmes éléments cités ci-dessus
- Communication immédiate aux organisations syndicales de la délibération
- Transmission au CDG de la délibération **avant le 15 avril 2026**
- Eventuellement, délibération modifiant la répartition femmes/hommes **au plus tard le 10 août 2026**

Arrêté de l'autorité territoriale pour instituer le **bureau de vote**

Des modèles de délibérations et arrêtés sont à votre disposition sur le site Internet du CDG ou en cliquant ici 



Liste électorale

- dressée par l'autorité territoriale
- mentionne les noms d'usage et de naissance ainsi que les prénoms des agents, leur genre, la collectivité d'affectation et l'affectation (grade/emploi/lieu d'affectation)
- Publiée **au plus tard le 11 octobre 2026**



Pas de mention de la date de naissance sur les listes électorales

- Collectivité de moins de 50 agents : **publication** de la liste électorale dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement
- Collectivité de plus de 50 agents : **affichage de la mention** dans les locaux administratifs de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de la consultation

Entre l'affichage/publication et le 21 octobre 2026 : vérification des listes possible par les électeurs + éventuelles demandes d'inscription ou réclamation contre les inscriptions/omissions



Pas de modification ultérieure **SAUF** si événement antérieur ou postérieur entraînant l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (exemple: mutation) et **au plus tard la veille du scrutin + affichage immédiat**

Délai pour que l'autorité territoriale statue (avec motivation) sur les réclamations : **3 jours ouvrés**

Liste de candidats

- dépôt des listes, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, par les délégués de liste des organisations syndicales ou leurs suppléants **au plus tard le 29 octobre 2026**
- nombre de candidats égal au plus au double du nombre total des sièges à pourvoir
- **révisé de dépôt** à remettre par l'autorité territoriale



Plus de modification de la liste après cette date

- si la liste est **irrecevable** : information par l'autorité territoriale du délégué de liste par une décision motivée **au plus tard le 30 octobre 2026**

Conditions : articles L. 211-1 à L. 211-3 CGFP

Contestation possible devant le TA au plus tard le 1^{er} novembre 2026

- affichage des listes de candidats **au plus tard le 31 octobre 2026**
- **affichage immédiat** des rectifications ultérieures

15 jours pour statuer (puis appel non suspensif)

- Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union ont déposé des listes concurrentes: information aux délégués des différentes listes de l'impossibilité de cette présentation **au plus tard le 2 novembre 2026**



Les agents sur emploi fonctionnel ne peuvent être élus au CST

- délai de 3 jours francs pour modifier ou retirer les listes (au plus tard le 6 novembre)
- délai de 3 jours francs pour que l'autorité territoriale informe l'union (au plus tard le 10 novembre)
- délai de 5 jours francs pour que l'union indique la liste à maintenir (par LRAR au plus tard le 16 novembre)

Si pas de décision: aucune liste ne pourra se prévaloir de cette affiliation

- si un ou plusieurs candidats d'une liste sont **inéligibles**: information par l'autorité territoriale au délégué de la liste **au plus tard le 6 novembre 2026**

- rectification de la liste par le délégué **au plus tard le 9 novembre 2026**

- si l'inéligibilité intervient après le 29 octobre 2026 : possible d'être remplacé par un autre candidat **au plus tard le 25 novembre 2026**

Sans rectification par le délégué : l'autorité territoriale raye les noms des candidats inéligibles MAIS la liste devient **irrecevable** si le nombre de noms est inférieur aux $\frac{2}{3}$ des sièges ou si les parts respectives femmes/hommes ne sont pas respectées

Le délégué:

- doit respecter les règles de répartition femmes/hommes
- peut alors modifier l'ordre de présentation de la liste



Organisation du scrutin

Deux modalités existent:

- vote à l'urne (possible par correspondance pour les agents remplissant les conditions)
- vote électronique

Pas de vote à l'urne possible si l'agent est admis à voter par correspondance

-qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de bureau de vote,
-qui bénéficient d'un congé légalement accordé,
-qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (L.214-3 et L. 622-5) ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale (L. 214-4,
-qui, à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin,
-qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Conditions de vote:

- vote à bulletin secret
- pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms ni modification de l'ordre de présentation des candidats
- ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins et pendant les heures de service

Bureaux de vote:

- 1 bureau central de vote institué par l'autorité territoriale + éventuellement des bureaux secondaires
- bureaux de vote accessibles aux personnes en situation de handicap dans les locaux administratifs
- 1 président: autorité territoriale ou son représentant
- 1 secrétaire désigné par arrêté de l'autorité territoriale
- 1 délégué de chaque liste (si celle-ci le désigne) ou son remplaçant

Conseil: fixer un horaire de fermeture identique pour tous les bureaux en cas de bureaux secondaires

Bulletin de vote:

- mentions obligatoires:
 - objet et date du scrutin
 - noms de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats
 - éventuellement l'appartenance d'une organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national à la date du dépôt des listes
 - nom, grade et emploi des candidats
 - nom de la collectivité employeur en cas de CST commun
 - éventuellement le logo de l'organisation syndicale (taille identique)
- les candidats sont indiqués dans l'ordre de présentation, sans mention de "titulaire" ou "suppléant"

Vote par correspondance:

- affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance **au plus tard le 10 novembre 2026**
- **entre le 30 novembre et le 10 décembre 2026** : réception des bulletins de vote
- l'enveloppe extérieure doit obligatoirement comporter les mentions suivantes: Elections au CST de ... ; adresse du bureau central de vote ; nom et prénom de l'électeur ; nom de la collectivité en cas de CST commun ; signature de l'électeur
- seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte

Conseil: ne pas attendre le dernier jour pour adresser le matériel de vote

Vote à l'urne:

- le jour du vote: les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs dans la salle de vote
- avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits
- fermeture par deux serrures dissemblables de l'urne
- Vérification d'identité et émargement



Matériel de vote et propagande électorale:

- le matériel et la propagande est transmis par l'autorité territoriale avant le 30 novembre 2026
- les professions de foi sont fournies par les organisations syndicales à l'autorité territoriale
- 1 seule profession de foi par scrutin
- peuvent être incluses dans la profession de foi les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail et un QR code de l'organisation syndicale

Résultats:

- proclamation immédiate des résultats
- affichage du procès-verbal
- transmission du procès-verbal au Préfet et aux délégués de liste



Le PV récapitulatif l'ensemble des opérations doit mentionner le nombre de votes blancs et la répartition des sièges entre les listes

Contestation éventuelle:

- devant l'autorité territoriale au plus tard le 17 décembre 2026
- décision sur la contestation par décision motivée et adressée immédiatement au Préfet sous 48 heures et au plus tard le 19 décembre 2026
- contestation devant le tribunal administratif

Attribution des sièges et désignation des titulaires:

- élection à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne
- désignation selon l'ordre de présentation de la liste
- pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le **quotient électoral**:

Nombre de suffrages exprimés / nombre de représentants titulaires à élire

- 1) Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral
- 2) nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

- si la moyenne de deux listes est identique : attribution du siège à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix
=> si le nombre de voix est identique: attribution du siège à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats => si nombre de candidats identique : tirage au sort

Exemple: CST composé de 6 représentants du personnel:

- suffrages exprimés: 330
- nombre de voix:
 - liste A : 150
 - liste B : 100
 - liste C : 80
- quotient électoral: $330/6 = 55$
- attribution des sièges au quotient:
 - liste A : $150/55 = 2,7 = 2$ sièges
 - liste B : $100/55 = 1,8 = 1$ siège
 - liste C : $80/55 = 1,5 = 1$ siège
- Restent 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne:
- 1er siège:
 - liste A : $150 / (2+1) = 50 = 1$ siège car plus grande nombre de voix
 - liste B : $100 / (1+1) = 50 = 0$ siège
 - liste C : $80 / (1 + 1) = 40 = 0$ siège
- 2e siège:
 - liste A : $150 / (3+1) = 37,5 = 0$ siège
 - liste B : $100 / (1+1) = 50 = 1$ siège
 - liste C : $80 / (1 + 1) = 40 = 0$ siège



Désignation des suppléants:

- désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires
- dans l'ordre de présentation de la liste

?? Et si aucun siège ou certains sièges ne sont pas pourvus par voie d'élection en l'absence de candidats ou en présence de listes incomplètes ?

- attribution des sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité au moment de la désignation
- annonce de la date et de l'heure du tirage au sort au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs
- convocation des membres du bureau de vote central pour assister au tirage au sort
- tout électeur du CST peut assister au tirage au sort

?? Et si les agents tirés au sort n'acceptent pas leur nomination ?

Les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relèvent ces agents